

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

PG/CD/RC
Direction des affaires juridiques
Directrice : Clélie Devienne
Gestionnaire du dossier : Richard Chaliér
Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2026-201

Mis en ligne le 31 mars 2026

ARRETE DU MAIRE

OBJET : INTERDICTION TEMPORAIRE D'UTILISATION DE L'AIRE DE JEUX POUR ENFANTS DU PARC GAUTIER

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2,
VU L'avis émis par le service prévention et sécurité opérationnelle.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire temporairement l'utilisation de l'aire de jeux pour enfants du parc Gautier, en raison du très fort vent, les 30 et 31 mars 2026, dans les conditions énoncées ci-après,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'aire de jeux pour enfants du parc Gautier est fermée au public, en raison du très fort vent, le lundi 30 et le mardi 31 mars 2026, afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public. La présente interdiction pourra être prolongée en cas de persistance de la situation météorologique.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché sur l'aire de jeux pour enfants du Parc Gautier

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction avec le présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité, et notifié à la gendarmerie.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 30 mars 2026

Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue



Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.